
5.6 Concertation pour l'emploi

10. L'intervention sectorielle pour la main-d'œuvre et l'emploi

	RÉFÉRENCE
10. LES INTERVENTIONS SECTORIELLES	3
10.1. DESCRIPTION	3
10.2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	4
10.3. EFFETS ESCOMPTÉS	5
10.4. ORGANISMES ADMISSIBLES	8
10.5. ACTIVITÉS ADMISSIBLES.....	11
10.6. FRAIS ADMISSIBLES.....	12
10.7. AIDE FINANCIÈRE	13
10.8. DURÉE DES ENTENTES	13
10.9. LISTE DES COMITÉS	14
10.10. GESTION DE LA MESURE	16
10.10.1. Prestation de services	16
10.10.2. Négociation de l'entente de subvention	16
10.10.3. Suivi de l'entente.....	17
10.10.4. Versements.....	18

10. LES INTERVENTIONS SECTORIELLES

10.1 Description

RÉFÉRENCE**10. LES INTERVENTIONS SECTORIELLES**

Le présent volet de la mesure Concertation pour l'emploi est réservé à la Direction générale du développement et de la reconnaissance de la main-d'œuvre, une unité administrative, relevant du secteur Emploi-Québec¹ du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

10.1. Description

Les enjeux du développement des entreprises² varient d'un secteur d'activité économique à un autre. De plus, il y a un avantage à regrouper et à impliquer les acteurs d'un même secteur d'activité, pour faire face aux problématiques de main-d'œuvre et d'emploi qui peuvent affecter les entreprises d'un secteur.

Ainsi, le 8 février 2008, la Commission des partenaires du marché du travail a adopté la Politique d'intervention sectorielle – Agir en concertation : un atout pour l'avenir, politique approuvée aussi par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et qui constitue une mise à jour de la politique initialement adoptée en 1995³.

En bref, l'intervention sectorielle se veut une approche spécifique et adaptée, permettant de fournir une aide professionnelle et financière à la mobilisation des partenaires du marché du travail dans différents secteurs d'activité économique, ceci en vue de favoriser le développement de la main-d'œuvre et le développement de l'emploi dans les secteurs visés.

De plus, l'approche sectorielle se préoccupe de clientèles particulièrement défavorisées sur le marché du travail, telles que les personnes handicapées, les personnes immigrantes, etc.

Enfin, l'approche sectorielle soutient la participation des diverses organisations réunies au sein des instances nationales de concertation relevant de la Commission des partenaires du marché du travail.

¹ Jusqu'au 1^{er} avril 2016, cette unité relevait directement de la Commission des partenaires du marché du travail

² Le terme " entreprise " doit être compris comme une unité produisant des biens ou des services. Il peut donc s'agir d'une PME ou d'une grande entreprise, ou encore d'un travailleur autonome. L'entreprise peut se situer dans le secteur primaire, celui de la transformation ou celui des services. Le terme inclut les employeurs et les travailleurs.

³ Si elle n'est plus responsable des fonctions déléguées par le ministre en matière d'administration de l'intervention sectorielle, la Commission des partenaires du marché du travail demeure responsable de l'élaboration de la Politique d'intervention sectorielle.

10. LES INTERVENTIONS SECTORIELLES

10.1 Description

RÉFÉRENCE

L'approche sectorielle se concrétise :

1. **par secteurs d'activité économique**, avec la mise en œuvre de la Politique d'intervention sectorielle. Il y a **29 comités sectoriels de main-d'œuvre**, qui sont des organismes à but non lucratif constitués en vertu de la Loi sur les compagnies (chapitre III) et composés principalement de représentants d'employeurs ou d'associations d'employeurs et de représentants de syndicats ou d'autres représentants des travailleurs du secteur;
2. **en fonction de groupes ciblés** de main-d'œuvre. Il y a : **sept comités consultatifs**, qui sont des tables de concertation composées principalement de représentants d'organismes spécialisés en développement de l'employabilité, d'employeurs, de la main-d'œuvre, de ministères ou d'organisations paragouvernementales;
3. par des **projets spécifiques à caractère sectoriel**, auxquels un soutien professionnel et financier peut être accordé dans le cadre de l'intervention sectorielle, sous réserve des ressources disponibles et de la mission propre à l'intervention sectorielle.
4. par une contribution aux organisations membres de la Commission des partenaires du marché du travail au sein de diverses instances nationales de concertation.

Voir à la [section 10.9 la Liste des Comités actuellement soutenus dans le cadre de l'approche et de l'intervention sectorielle.](#)

10.2. Objectifs spécifiques

L'objectif principal de l'intervention sectorielle est de favoriser et de soutenir la concertation sectorielle de partenaires privés et publics en vue d'accroître le taux d'emploi de la population apte au travail, et d'améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises du Québec (*Politique d'intervention sectorielle*, p. 17, 2008). Ce faisant, les activités de l'intervention sectorielle favorisent le bon fonctionnement du marché du travail et le développement social et économique du Québec. Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif, les orientations suivantes ont été définies:

- identifier et faire connaître les défis des secteurs d'activité, pour permettre des interventions efficaces en matière de développement de l'emploi et de la main-d'œuvre;
- contribuer au développement, à la reconnaissance et à la pleine utilisation des compétences de la main-d'œuvre, ainsi qu'à sa mobilité en vue d'améliorer la productivité des entreprises;
- accroître la concertation et la complémentarité entre les principaux acteurs du marché du travail pour mettre en place des interventions efficaces et de grande portée sur le plan du développement de l'emploi et de la main-d'œuvre;

10. LES INTERVENTIONS SECTORIELLES

10.1 Description

RÉFÉRENCE

- soutenir l'action des comités sectoriels de main-d'œuvre en leur donnant des moyens de s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées en regard de la mise en œuvre de la politique d'intervention sectorielle;
- soutenir l'action des comités consultatifs en leur donnant des moyens de s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées dans le Document d'encadrement des comités consultatifs;
- soutenir la prise de décision de la Commission à l'égard de la planification et des mesures et services d'emploi du Ministère, ainsi qu'en matière de politiques et de stratégies relatives au marché du travail et à l'emploi.

10.3. Effets escomptés

En tant que partenaires privilégiés de la Commission et du Ministère, les comités sectoriels de main-d'œuvre sont particulièrement actifs dans les matières suivantes :

- **identifier et faire connaître les défis des entreprises du secteur signifie:**
 - ❖ évaluer les déséquilibres éventuels de l'offre et de la demande de la main-d'œuvre actuelle et future en collaboration notamment avec le secteur Emploi-Québec; diffuser cette information sous la forme de diagnostics, d'études ou d'autres produits portant sur leur secteur d'activité économique;
 - ❖ élaborer et mettre en œuvre un plan d'action présentant des moyens de contrer les déséquilibres relevés, et de répondre aux besoins d'emploi et de la main-d'œuvre du secteur et des régions concernées; puis rendre compte annuellement des résultats;
 - ❖ déterminer des pistes et des moyens d'intervention pour attirer et maintenir les travailleurs dans le secteur.
- **contribuer au développement, à la reconnaissance et à la pleine utilisation des compétences de la main-d'œuvre consiste à:**
 - ❖ déterminer des moyens adéquats de soutenir l'acquisition, le maintien et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre de leur secteur dans le but notamment de favoriser sa mobilité;
 - ❖ favoriser l'adéquation entre la formation professionnelle et technique et les besoins du marché du travail de leur secteur;

10. LES INTERVENTIONS SECTORIELLES

10.1 Description

RÉFÉRENCE

- ❖ contribuer activement à la mise en œuvre du **Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre** selon les responsabilités qui leur sont confiées par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;
 - ❖ proposer des solutions pragmatiques pour lever les obstacles à la formation des travailleurs, et aider les entreprises qui n'ont pas les ressources pour la développer et l'organiser;
 - ❖ répondre à la situation particulière de certains secteurs, constitués majoritairement de travailleurs autonomes et de petites et moyennes entreprises, grâce à des outils et des modes pédagogiques adaptés à leurs besoins;
 - ❖ développer, selon les caractéristiques de leur secteur, les outils nécessaires pour satisfaire les besoins de perfectionnement des entreprises en matière de gestion des ressources humaines.
- **renforcer la concertation et la complémentarité entre les principaux acteurs du marché du travail, c'est:**
- ❖ participer activement au réseau élargi des partenaires du marché du travail animé par la Commission;
 - ❖ accroître les projets de collaboration entre les comités sectoriels, les conseils régionaux des partenaires du marché du travail et les directions régionales de Services Québec pour répondre aux besoins des entreprises et de la main d'œuvre d'un secteur;
 - ❖ créer et maintenir les liens entre les comités sectoriels, les ministères sectoriels et les organismes voués à l'emploi, les grappes industrielles et les créneaux d'excellence;
 - ❖ s'investir dans la mise en œuvre des stratégies gouvernementales de développement économique et de la main-d'œuvre, plus particulièrement avec:
 - le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en ce qui regarde l'élaboration et la révision des programmes de formation professionnelle et technique;
 - le ministère de l'Économie et de l'Innovation;
 - le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.
 - ❖ poursuivre les associations avec les conseils sectoriels canadiens et d'autres organisations de même nature, sous réserve que ces activités respectent les champs de compétences du Québec, et dans la mesure, où il y a un intérêt de part et d'autre.

Les comités consultatifs ont pour mandat de :

- ❖ dresser un portrait des enjeux et des problématiques des

10. LES INTERVENTIONS SECTORIELLES

10.1 Description

RÉFÉRENCE

groupes sous-représentés sur le marché du travail en matière d'intégration et du maintien en emploi;

- ❖ produire des études spécifiques permettant de documenter des situations particulières des groupes sous-représentés sur le marché du travail, tout en prenant en compte le point de vue des entreprises;
- ❖ émettre des avis et proposer des pistes d'interventions appropriées dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont la mise en œuvre relève de la Commission ou du Ministère;
- ❖ contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'orientations, de stratégies ou de plans d'action sous la responsabilité de la Commission ou du Ministère;
- ❖ conseiller et soutenir la Commission et le Ministère dans la formulation de leurs engagements et la réalisation de ceux-ci dans le cadre de politiques, de stratégies ou de plans d'action gouvernementaux;
- ❖ cibler et promouvoir les meilleures pratiques en matière d'intégration pour lever les obstacles d'accès au marché du travail des groupes sous-représentés et favoriser leur rétention en emploi;
- ❖ collaborer entre comités consultatifs sur des questions relatives aux problématiques communes et transversales.

Enfin, les instances nationales de concertation relevant de la Commission sont également des partenaires privilégiés dans le but de soutenir :

- ❖ la concertation et le partenariat en matière de développement de la main-d'œuvre et de l'emploi, ainsi qu'à l'égard de la qualification de la main-d'œuvre;
- ❖ la participation active de la Commission dans le développement de politiques et stratégies gouvernementales relatives au développement de la main-d'œuvre et de l'emploi, ainsi que de l'adéquation formation-compétences-emploi;
- ❖ la contribution de la Commission en ces matières.

10.4. Organismes admissibles

Prioritairement, l'intervention sectorielle vise:

- les comités sectoriels de main-d'œuvre;
- et les comités consultatifs.

Par ailleurs, les organismes et entreprises admissibles à la mesure Concertation pour l'emploi sont admissibles à l'intervention sectorielle, sous réserve des ressources financières disponibles, et des objectifs qui sont propres à l'intervention sectorielle.

1. Comités sectoriels de main d'œuvre

Précisons que c'est en vertu de la ***Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*** qu'il appartient à la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) de **reconnaître formellement** un comité sectoriel de main-d'œuvre.

Conditions de reconnaissance :

Tout comité sectoriel de main-d'œuvre doit être constitué en personne morale et avoir notamment pour objet d'identifier les besoins en développement de la main-d'œuvre d'un secteur d'activité économique et de soutenir l'amélioration des compétences de la main-d'œuvre dans ce secteur.

De plus, un comité sectoriel de main-d'œuvre doit répondre aux conditions et autres critères suivants:

- ❖ existence d'un partenariat actif employeurs-travailleurs dans le secteur;
- ❖ représentativité adéquate du secteur au conseil d'administration du comité;
- ❖ volonté de concertation des acteurs du secteur en regard des mandats dévolus aux comités sectoriels de main-d'œuvre;
- ❖ recours au consensus comme processus décisionnel;
- ❖ contribution des partenaires au fonctionnement du comité.

Critères considérés pour la délimitation sectorielle

Afin de déterminer quels secteurs d'activité économique peuvent donner lieu à la création d'un comité sectoriel de main d'œuvre, la Commission a adopté le texte intitulé *La délimitation des secteurs d'activité économique aux fins de l'intervention sectorielle et aux fins d'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* et voit à son respect. Elle a également retenu, dans la Politique d'intervention sectorielle, des critères pour établir la délimitation du secteur propre à chaque comité sectoriel de main d'œuvre :

- ❖ homogénéité des activités économiques dans un secteur;
- ❖ convergence des problématiques de main-d'œuvre et d'emploi;
- ❖ nombre important d'entreprises et de travailleurs;
- ❖ disponibilité sur une base récurrente de statistiques sur la main-d'œuvre et l'emploi dans le secteur;
- ❖ présence du secteur dans plus d'une région économique.

2. Conditions de reconnaissance d'un comité consultatif

En vertu du *Document d'encadrement des comités consultatifs*, la Commission des partenaires du marché du travail peut reconnaître un nouveau comité consultatif à la suite d'une requête que lui a adressée le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou des porte-paroles représentant un groupe sous-représenté sur le marché du travail. La Commission reçoit la requête et vérifie les critères suivants :

- ❖ le groupe vit une problématique particulière et défavorable sur le plan de l'emploi;
- ❖ des associations ou des organismes concernés par le groupe visé existent et ont les connaissances et l'expertise requises.

Pour être reconnu par la Commission, le comité consultatif doit mobiliser différents partenaires qui, en raison de leurs connaissances et de leur expertise, peuvent apporter un éclairage sur des problèmes liés à l'emploi et proposer des pistes de solutions. Les personnes qui forment le comité doivent être au fait des orientations et des stratégies de la Commission et du Ministère, ainsi que des mesures et des services publics d'emploi.

Un comité consultatif ne peut représenter qu'un seul groupe. La Commission doit approuver la composition de chaque comité consultatif.

10.5. Activités admissibles

Favoriser le développement de la main-d'œuvre et de l'emploi dans une perspective sectorielle constitue un champ d'action très large. Ainsi, les activités admissibles dans le cadre de l'intervention sectorielle peuvent être très diversifiées. Mentionnons notamment les activités suivantes qui peuvent être réalisées dans le cadre de l'intervention sectorielle:

- ❖ diagnostics sectoriels, études ou enquêtes dans le domaine de la main-d'œuvre et de l'emploi, et autres productions en matière d'information sur le marché du travail;
- ❖ mise en œuvre du **Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre**;
- ❖ analyse des besoins de formation de la main-d'œuvre;
- ❖ développement de mesures ou de programmes favorisant ou visant la formation professionnelle, et technique et universitaire, la qualification professionnelle, la formation continue de la main-d'œuvre;
- ❖ amélioration des pratiques de gestion des ressources humaines et de recrutement de main-d'œuvre;
- ❖ portraits ou études sur les groupes sous-représentés sur le marché du travail, ou sur les problématiques spécifiques liées à leur intégration, ou à leur maintien à l'emploi;
- ❖ activités d'analyse et de préparation d'avis, et de propositions pour recommandation à la Commission et au Ministère sur les interventions en matière d'emploi auprès des groupes sous-représentés;
- ❖ activités d'analyse et de préparation d'avis, et de recommandations issues de consensus entre les organisations participant aux instances nationales de concertation.

Par ailleurs, mentionnons que les activités réalisées dans le cadre de l'intervention sectorielle se veulent généralement complémentaires par rapport à d'autres activités, mesures ou programmes déjà existants. Toutefois, ce principe ne devrait pas empêcher l'adaptation, selon des particularités sectorielles, de certains outils ou moyens en matière de développement de la main-d'œuvre et de l'emploi.

10.6. Frais admissibles

Les frais admissibles dans le cadre de l'intervention sectorielle comprennent notamment:

- ❖ la rémunération du personnel d'un comité, incluant les charges sociales de l'employeur;
- ❖ les frais relatifs à un local et à des équipements et des fournitures du bureau;
- ❖ les honoraires de services professionnels requis par un comité;
- ❖ les honoraires ou autres frais requis par les organisations membres des instances nationales de concertation de la Commission;
- ❖ les frais de secrétariat, de poste et de communication;
- ❖ les frais de déplacement et de représentation du personnel d'un comité dans l'exercice de leurs fonctions;
- ❖ les frais de perfectionnement du personnel d'un comité;
- ❖ les frais d'assurances liés aux activités d'un comité;
- ❖ les coûts liés à:
 - à la production et la mise à jour d'un diagnostic sectoriel ou de main-d'œuvre, d'une analyse, d'une étude ou d'une enquête;
 - à l'élaboration de la planification stratégique d'un comité;
 - à l'engagement de ressources externes, sur une base contractuelle, ponctuelle ou temporaire, pour la réalisation d'activités prévues dans le plan d'action annuel d'un comité;
 - à l'organisation de colloques ou d'activités de concertation ;
 - au développement de programmes de formation répondant à certains besoins des entreprises et de la main-d'œuvre d'un secteur;
 - aux activités de promotion du secteur, des carrières ou des produits et services d'un comité.

10.7. Aide financière

L'aide financière du volet des interventions sectorielles de la mesure Concertation pour l'emploi provient du Fonds de développement du marché du travail.

En conformité avec les dispositions générales de la mesure Concertation pour l'emploi, les partenaires du marché du travail doivent contribuer aux coûts des activités admissibles de l'intervention sectorielle. Toutefois, compte tenu que ces partenaires appartiennent à un groupe restreint œuvrant au bénéfice de toutes les entreprises et de la main-d'œuvre du Québec, la contribution minimale de ces partenaires n'est pas quantifiée et peut prendre diverses formes autres que financière telles que:

- la prise en charge de la présidence d'un comité;
- les locaux, les équipements, etc.
- la rémunération des représentants-membres d'un comité;
- les frais de déplacement des membres d'un comité; etc.

Sous réserve des ressources disponibles, l'aide financière pour les comités sectoriels de main-d'œuvre et pour les comités consultatifs est allouée sur la base d'un **plan d'action** et d'une **planification budgétaire établis annuellement par chaque comité**. Cette aide tient compte également des mandats à réaliser et d'un principe d'équité entre les comités.

Enfin, si admissibles, des projets spécifiques à caractère sectoriel peuvent être appuyés financièrement dans le cadre de l'intervention sectorielle.

10.8. Durée des ententes

Dans le cadre de l'intervention sectorielle, le Ministère cherche à conclure des ententes triennales avec les comités sectoriels de main-d'œuvre.

Autrement, l'aide financière possible dans le cadre de l'intervention sectorielle ne devrait généralement pas excéder 12 mois à la fois. Cependant, les ententes peuvent être prolongées ou peuvent être de plus longue durée pour un projet donné.

10. LES INTERVENTIONS SECTORIELLES

10.7 Aide financière

RÉFÉRENCE**10.9. Liste des Comités****COMITÉS SECTORIELS DE MAIN-D'ŒUVRE (CSMO)**

SECTEUR PRIMAIRE	Comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole (AGRIcarrières) Comité sectoriel de main-d'œuvre des pêches maritimes Comité sectoriel de main-d'œuvre en aménagement forestier Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines
SECTEUR SECONDAIRE	Comité sectoriel de main-d'œuvre en transformation alimentaire Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie textile du Québec Comité sectoriel de main-d'œuvre du bois (Formabois) Comité sectoriel de main-d'œuvre des industries des portes et fenêtres, du meuble et des armoires de cuisine Comité sectoriel de main-d'œuvre des communications graphiques du Québec Comité sectoriel de main-d'œuvre de la chimie, pétrochimie, raffinage et gaz du Québec (CoeffiScience) Comité sectoriel de main-d'œuvre des industries des produits pharmaceutiques et biotechnologiques du Québec (Pharmabio Développement) Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des plastiques et des composites (PlastiCompétences) Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie du caoutchouc du Québec Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec Comité sectoriel de main-d'œuvre dans la fabrication métallique industrielle (PERFORM) Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie électrique et électronique (Elexpertise) Comité sectoriel de main-d'œuvre en aérospatiale (CAMAQ)
SECTEUR TERTIAIRE OU DES SERVICES	Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de détail (Détail Québec) Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation Comité sectoriel de main-d'œuvre des services automobiles Comité sectoriel de main-d'œuvre en horticulture ornementale – commercialisation et services (HortiCompétences) Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie du transport routier au Québec (Camo-route) Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie maritime Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'environnement (EnviroCompétences) Comité sectoriel de main-d'œuvre des technologies de l'information et des communications (TECHNOCompétences) Comité sectoriel de main-d'œuvre de la culture (Compétence Culture) Comité sectoriel de main-d'œuvre en tourisme (CQRHT) Comité sectoriel de la main-d'œuvre des services de soins personnels (SOINS PERSONNELS QUÉBEC) Comité sectoriel de la main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire

COMITÉS CONSULTATIFS (CC)

Comité consultatif Femmes en développement de la main d'œuvre

Comité consultatif Jeunes

Comité consultatif pour les Travailleuses et les travailleurs âgés de 45 ans et plus

Comité consultatif pour la Clientèle judiciairisée adulte

Comité consultatif des Premières Nations et des Inuit relatif au marché du travail

Comité consultatif Personnes immigrantes

Comité consultatif Personnes handicapées

10.10. Gestion de la mesure

10.10.1. Prestation de services

Les activités de l'intervention sectorielle sont sous la responsabilité de la Direction du développement des compétences et de l'intervention sectorielle, une unité administrative relevant du secteur Emploi-Québec du ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Une conseillère ou un conseiller en intervention sectorielle est désigné auprès de chaque comité, ou en regard de projets sectoriels spécifiques pour agir notamment à titre:

- ❖ de personne-ressource pour tout ce qui a trait à l'approche sectorielle et à la mise en œuvre de la Politique d'intervention sectorielle et du *Document d'encadrement des comités consultatifs*;
- ❖ de responsable du suivi et du respect de l'*Entente-Cadre sur le développement sectoriel de la main-d'œuvre et de l'emploi* et de l'*Entente annuelle de contribution financière* avec les comités, ou de toute autre *Entente de subvention* relevant de la Direction;
- ❖ de responsable des liaisons entre un comité, le Ministère, la Commission de partenaires du marché du travail ou d'autres ministères et organismes gouvernementaux.

Les phases de l'intervention sectorielle comprennent notamment:

- ❖ le soutien à l'organisation et au fonctionnement des partenariats sectoriels: comités en place ou autres partenariats selon les ressources disponibles;
- ❖ le recours aux mesures, programmes, fonds du Ministère, expertise dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, résolution de problèmes, etc.
- ❖ l'analyse des plans d'action annuels des comités et, le cas échéant, l'analyse de projets particuliers en intervention sectorielle;
- ❖ l'établissement de la subvention accordée aux comités ou à des projets particuliers;
- ❖ le suivi financier et le suivi des activités prévues dans les plans d'action des comités ou dans des projets particuliers.

10.10.2. Négociation de l'entente de subvention

Dans un premier temps, une entente triennale appelée *Entente-Cadre sur le développement sectoriel de la main-d'œuvre et de l'emploi* est conclue entre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et chaque comité, à l'exception des comités consultatifs pour lesquels une entente annuelle s'applique via un organisme mandataire.

5.6 CONCERTATION POUR L'EMPLOI

10. LES INTERVENTIONS SECTORIELLES

10.10 Gestion de la mesure

RÉFÉRENCE

Dans un second temps, sur la base de l'analyse, de la modification s'il y a lieu, et de l'approbation par le Ministère du *Plan d'action annuel* de chaque comité, une *Entente de subvention annuelle* est conclue pour chaque exercice financier couverts par l'entente triennale.

Une entente de subvention est aussi conclue pour chaque projet spécifique accepté.

Les ententes de subvention précisent notamment:

- les objectifs visés par l'entente;
- la description des activités à réaliser;
- un échéancier des activités pour les projets spécifiques;
- les résultats attendus;
- les obligations et responsabilités du comité ou du partenaire responsable;
- le montant et les modalités de versement de la subvention accordée;
- les dispositions comptables et financières à respecter;
- certaines normes particulières aussi à respecter comme les communications, etc.
- toute autre condition jugée essentielle.

Enfin, des **guides opérationnels** énoncent certaines directives administratives applicables aux comités et aux projets spécifiques en intervention sectorielle. Ces guides, peuvent être obtenus sur demande auprès de la Direction du développement des compétences et de l'intervention sectorielle.

10.10.3. Suivi de l'entente

Les modalités suivantes permettent un suivi approprié des activités et subventions allouées relevant de l'intervention sectorielle:

- versement de l'aide financière sur présentation de pièces justificatives signées faisant état des dépenses encourues;
- à la mi-année de l'exercice financier courant, une révision des dépenses prévues et de l'aide financière autorisée;
- présence du conseiller ou de la conseillère en intervention sectorielle aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif des comités;
- production d'un rapport d'un auditeur indépendant exigée
- opération annuelle de reddition de comptes pour les comités;
- exercice de démarcation financière;
- examen des livres et factures au besoin;

10. LES INTERVENTIONS SECTORIELLES

10.10 *Gestion de la mesure*

RÉFÉRENCE

- recours à des services de vérification pour un certain nombre de comités au besoin.

10.10.4. Versements

Les modalités du versement de l'aide financière autorisée sont toujours précisées dans les ententes de subvention.

En début d'exercice financier, une avance est versée aux comités, et aussi généralement dans le cas des projets spécifiques en intervention sectorielle. Par la suite, les versements sont effectués sur la base d'un état des dépenses réelles encourues. Enfin, au cours de l'exercice financier ou avant la finalisation d'un projet spécifique, il y a une récupération de l'avance accordée.